

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT CRÉATION
D'UN PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC

CHEMIN DE BAILLEUL

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté du Maire 2017-246 portant réglementation du stationnement sur l'ensemble de la commune,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour permettre l'ouverture du parc de stationnement public nouvellement créé chemin de Bailleul,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route, des organisateurs, des riverains, des passants et du public,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Un parc de stationnement public est créé chemin de Bailleul, au droit de l'établissement InSERRE. Ce parc de stationnement est gratuit et accessible à tout public. Il est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Il est soumis aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements délimités est strictement interdit.

ARTICLE 3 : 3 emplacements de stationnement réglementairement signalisés sont réservés aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion Stationnement.

ARTICLE 4 : 6 emplacements réglementairement signalisés sont réservés au stationnement de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, pendant la durée de leur chargement.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par la Communauté Urbaine d'Arras, gestionnaire de voirie pour la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Mme la Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 4 juin 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 04.06.2026

L'Adjoint délégué



Philippe MERCIER